

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral n° EXT 2004-08-26-0132 SPCAR du 26 août 2004,  
autorisant la Compagnie Générale des Eaux de Sources (CGES)  
à exploiter une usine d'embouteillage d'eaux à CAIRANNE

**Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45.
- VU** le code des relations entre le public et l'administration.
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME.
- VU** l'arrêté préfectoral n° EXT 2004-08-26-0132 SPCAR du 26 août 2004 autorisant la Compagnie Générale des Eaux de Source à exploiter un établissement d'embouteillage d'eaux de source à CAIRANNE.
- VU** l'arrêté préfectoral n° EXT 2005-10-11-0155 SPCAR du 11 octobre 2005 modifiant les activités de la Compagnie Générale des Eaux de Source autorisées par l'arrêté susvisé.
- VU** l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-01-31-0008 SPCAR du 31 janvier 2007 autorisant la Compagnie Générale des Eaux de Sources à poursuivre et modifier l'exploitation d'une usine d'embouteillage d'eaux à CAIRANNE.
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015082-0009 du 23 mars 2015.
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2019.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2020.
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2021.
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé.

**Considérant** que les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2004 modifié prévoient que les rejets aqueux industriels s'effectuent dans les bassins de la gravière exploitée à proximité immédiate du pôle 1.

**Considérant** que les eaux industrielles du pôle 1 sont rejetées dans les bassins de la gravière implantée à proximité de l'usine d'embouteillage d'eau de source exploitée par la Compagnie Générale des Eaux de sources.

**Considérant** que les eaux industrielles du pôle 2 sont rejetées à la rivière Aygues après traitement.

**Considérant** que la gravière ne sera prochainement plus exploitée, et qu'au plus tard les opérations de remise en état de la carrière devront être terminées au 30 avril 2022.

**Considérant** qu'ainsi, à compter du remblayage complet de la carrière et au plus tard du 1er mai 2022, les rejets d'eaux industrielles de la CGES dans la gravière ne seront plus possibles.

**Considérant** dans ces conditions, que la CGES doit modifier le réseau et le point de rejet des eaux usées du pôle 1.

**Considérant** qu'en application de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement, la CGES doit fournir à Monsieur le préfet de Vaucluse, un dossier de porter à connaissance faisant état des modifications qui devront de ce fait être apportées au réseau et au rejet d'eaux usées du pôle 1.

**Considérant** que ce dossier devra également présenter les modalités de rejet et de traitement des eaux industrielles du pôle 2.

**Considérant** qu'il convient de prescrire à la CGES la fourniture de ce dossier de porter à connaissance en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

**Sur** la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Interdiction de rejet dans l'ancienne carrière**

La société CGES, ci-après dénommée l'exploitant, n'est plus autorisée à rejeter les eaux usées issues des activités de nettoyage des lignes d'embouteillage du pôle 1 de son usine de Cairanne, à compter de la fin des opérations de remblayage de la gravière située à proximité immédiate (en limite de propriété) et au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2022.

### **ARTICLE 2 : Dossier de porter à connaissance**

En application de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement, l'exploitant doit fournir pour le 31 octobre 2021 au plus tard, à l'inspection des installations classées et à Monsieur préfet de Vaucluse, un dossier de porter à connaissance faisant état des modifications qui devront être apportées au réseau et au rejet d'eaux usées du pôle 1, du fait notamment de la cessation d'activité de la gravière. Les modalités de traitement des eaux industrielles rejetées y seront précisées.

Ce dossier devra également présenter les modalités de rejet et de traitement des eaux industrielles du pôle 2.

Le plan des réseaux des deux pôles, mis à jour, sera joint au dossier.

Pour rappel :

- Le principe des réseaux séparatifs (eaux sanitaires / pluviales / industrielles) doit être conservé dans le cadre de ce projet.
- Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
- Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur (cf. point 10.1 de l'arrêté préfectoral du 26/08/04).

- Les points de rejet doivent permettre le prélèvement d'échantillons (cf. points 10.2 et 10.3 de l'arrêté préfectoral du 26/08/04).

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionnés. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

### **ARTICLE 4 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Cairanne, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 30/09/21

« Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
signé :Christian Guyard »